

FORMULAIRE DE RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE OBLIGATOIRE (RAPO) RECLAMATION RELATIVE A L'APPLICATION D'UN FORFAIT POST-STATIONNEMENT (FPS)

INSTRUCTIONS

Avant de compléter ce formulaire, veuillez lire attentivement la notice jointe à ce formulaire en page 5.

Il convient de remplir, de manière lisible et sans ratures, et de retourner uniquement les pages 1 à 4 du présent formulaire ainsi que les pièces obligatoires (Cf. page 4) et toutes les pièces susceptibles de justifier votre recours.

FORMULAIRE A ADRESSER PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION A :

**Mairie de Sélestat
Service RAPO
9 place d'Armes
67600 SELESTAT**

Veillez à conserver l'accusé de réception postal délivré en vue de la production de sa copie en cas de recours ultérieur devant la commission du contentieux du stationnement payant.

DEMANDEUR

1. Nom :
2. Prénom :
3. Adresse :
 - a. N° :
 - b. Voie :
 - c. Complément d'adresse :

d. Code Postal :.....

e. Ville :.....

f. Pays :.....

4. Immatriculation du véhicule concerné :.....

5. Marque du véhicule concerné:.....

6. Vous êtes (*cochez la case correspondant à votre situation*) :

- Le titulaire du certificat d'immatriculation
- Le locataire figurant sur le certificat d'immatriculation
- Le nouvel acquéreur du véhicule

7. Le cas échéant, nom, prénom et adresse de la personne habilitée par la personne indiquée au 6 :

.....
.....
.....
.....

INFORMATIONS RELATIVES AU FPS CONTESTE

Au vu des mentions figurant sur l'avis de paiement que vous contestez, veuillez renseigner les informations suivantes et compléter le tableau ci-joint se trouvant en page 3.

Numéro du FPS contesté : 2167462700019 _ _ - _ - _ _ _ - _ _ _ - _ _ _

Date d'envoi postal de l'avis de paiement du FPS contesté : _ _ / _ _ / _ _ _ _

TABLEAU DES MOTIFS DE CONTESTATION

Cas	Case(s) à Cocher	Motifs de contestation de l'avis de paiement du FPS	Pièces justificatives jointes (indiquez le nombre par cas coché et complétez la liste en page 5)
1. Vol, destruction, usurpation, cession ou vente du véhicule			
1.1		Mon véhicule a été volé ou détruit avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée	
1.2		Je ne suis pas titulaire de la carte grise	
1.3		Mon véhicule a été cédé ou vendu avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée	
1.4		Mes plaques ont été usurpées	
2. Contestation de l'absence ou de l'insuffisance du paiement immédiat de la redevance mentionnée dans l'avis			
2.1		Je n'avais pas à payer le stationnement car je bénéficie d'une gratuité permanente, ma carte de stationnement pour personne à mobilité réduite était correctement apposée dans le véhicule (avant de cocher, voir les indications figurant dans la notice jointe)	
2.2		Je n'avais pas à payer car je dispose d'une carte résident ou professionnel et sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi et je prouve que la carte était correctement apposée dans le véhicule (avant de cocher, voir les indications figurant dans la notice jointe)	
2.3		Je n'avais pas à payer le stationnement car la période concernée bénéficiait d'une gratuité temporaire (période quotidienne gratuite par exemple)	
3. Contestation du montant du FPS réclamé			
3.1		J'ai renseigné l'un des cas prévus dans les rubriques 1 et 2 ci-dessus et je demande l'annulation totale du montant du FPS réclamé	
3.2		Le montant du tarif du FPS mentionné dans l'avis de paiement, hors déduction du montant de la redevance payée, est erroné	
3.3		Le justificatif de paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi est exact mais je prouve que le montant de la déduction retenu ne correspond pas à celui indiqué sur ce justificatif en transmettant sa copie	
3.4		Le justificatif de paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi n'est pas celui qui aurait dû être retenu pour effectuer la déduction (avant de cocher, voir les indications figurant dans la notice jointe)	
4. Autres motifs de contestation de l'avis de paiement du FPS			
4.1		L'avis de paiement du FPS est incomplet ou mal rédigé (hors mention relative au montant du FPS)	
4.2		La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré n'était pas expirée au moment de l'établissement de l'avis de paiement contesté	
4.3		La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré est erronée et rend nul et non avenu l'avis de paiement contesté	
4.4		Autres motifs de contestation (indiquer sommairement son intitulé après lecture des indications figurant ci-avant) :	

EXPOSE SOMMAIRE DES FAITS ET DES RAISONS DE LA CONTESTATION

Ma contestation correspondant au(x) ca(s) coché(s) dans le tableau précédent s'appuie sur les faits et les motifs exposés ci-après :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES JOINTES

PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT SOUS PEINE D'IRRECEVABILITE :

- Copie de l'avis de paiement contesté
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de l'avis de paiement contesté
- (le cas échéant) Copie de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules (uniquement si le cas 1.3 du tableau a été coché)

PIECES JOINTES A L'APPUI DU OU DES MOTIFS DE CONTESTATIONS COCHE(S) DANS LE TABLEAU

- (le cas échéant) Sauf représentation par un avocat, copie de l'acte d'habilitation (sur papier libre ou tout autre document donnant explicitement mandat) de la personne désignée par le titulaire du certificat d'immatriculation, le locataire figurant sur le certificat ou le nouvel acquéreur du véhicule.
- Autres pièces :

.....

.....

Fait le __ / __ / ____

Signature du demandeur ou de la personne habilitée :

IMPORTANT

L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal du présent recours vaut rejet implicite de celui-ci. La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du paiement préalable du montant du FPS indiqué sur l'avis de paiement et du respect des autres conditions de recevabilité du recours. En outre, l'envoi du présent recours n'interrompt pas le délai de paiement du FPS indiqué au dos de l'avis de paiement contesté.

Les renseignements portés sur ce formulaire faisant l'objet d'un traitement automatisé au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de la possibilité d'exercer un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant auprès de son destinataire mentionnés en page 1.

AVERTISSEMENT

L'acceptation du présent recours préalable dépend de la bonne rédaction et de la précision des indications et des pièces justificatives transmises. Assurez-vous de remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et de fournir toutes les pièces requises par la réglementation indiquées en page 4. Et complétées, le cas échéant, par tout document que vous estimez pertinent de joindre à votre demande. Toute fausse déclaration vous expose aux peines prévues par l'article 444-1 du Code pénal.

1. Vous n'avez pas vu la signalisation mentionnant que le stationnement était payant.

L'article R2333-120-2 du CGCT prévoit que les emplacements payants font l'objet d'une signalisation par panneaux ou marquage au sol ou les deux à la fois. La signalisation par panneaux en place est une signalisation à validité zonale conformément au code de la route. L'utilisation de ce type de signalisation a pour conséquence qu'un panneau indiquant un début de zone payante n'a pas d'effets limités à une rue mais voit ses effets étendus dans toute la zone délimitée par un panneau de début de zone et un panneau de fin de zone payante. La signalisation au sol est réalisée par un marquage régulier de l'inscription « payant ».

2. Vous n'étiez pas en mesure d'alimenter l'horodateur en pièces de monnaie.

En cas de défektivité, vous pouvez toujours vous rendre à l'horodateur le plus proche. En outre, il appartient à l'usager de faire l'appoint (article L112-5 du code monétaire).

3. Vous avez tenté de retirer un ticket à l'horodateur et celui-ci ne fonctionnait pas.

Dans ce cas, vous êtes tenu de vous rendre à l'horodateur le plus proche en état de fonctionnement.

4. L'appareil vous ayant délivré le justificatif de paiement n'a pas été contrôlé par un organisme certifié.

Aucune réglementation ne prévoit que les horodateurs doivent être soumis à un contrôle sur les appareils de mesure.

5. Vous avez correctement apposé un justificatif du paiement immédiat valide (ou carte de stationnement pour personne handicapée) dans votre véhicule, mais

celui-ci n'a pas été pris en compte lors du contrôle.

Comme cela est indiqué sur le justificatif de paiement immédiat qui vous est délivré, il vous incombe de le placer à l'avant du véhicule de façon bien visible de l'extérieur (article R417-3-1 du Code de la route). Par ailleurs, les mentions portées sur l'avis de paiement du FPS par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve du contraire (article L2333-87 du CGCT). Dès lors, l'attestation sur l'honneur d'un des passagers du véhicule ne constitue pas une preuve suffisante de bonne foi. En revanche, la transmission d'un justificatif de paiement valide sur lequel figure le numéro d'immatriculation du véhicule concerné ou toute attestation établie par un officier ministériel sont notamment recevables dans le cadre du présent recours.

6. Vous n'êtes pas d'accord avec le montant de la déduction qui a été faite car ce n'est pas le bon justificatif de paiement qui a été retenu lors du contrôle.

Trois situations peuvent justifier cela :

- Le justificatif en cause n'était pas correctement apposé dans le véhicule (vous êtes alors dans la même situation que celle décrite au 5).

- Vous avez correctement apposé un ou plusieurs justificatifs de paiement avant celui qui a été retenu en déduction. Seul le dernier ticket le plus proche de l'heure du contrôle est pris en compte (article R2333-120-5 du CGCT).

- Vous avez correctement apposé un justificatif de paiement, mais l'heure de début et de fin de stationnement sont expirées (la durée maximale de stationnement payant admise est expirée à l'heure du contrôle - article R2333-120-5 du CGCT).